

Arrêt

n° 294 676 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *la condition de l'existence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ainsi que la condition de l'existence d'un logement suffisant, exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement étayées* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration ainsi que de l'erreur

manifeste d'appréciation », du « principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments », et du « devoir de minutie ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, 2°, susvisé de la loi, dispose comme suit : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : [...] 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...] ».

L'article 105/42, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), prévoit que « La preuve que le ressortissant de pays tiers dispose ou disposera d'un logement suffisant durant son séjour est apportée au moyen d'un des documents suivants :

1° un contrat de location ou de sous-location souscrit par l'intéressé dont il ressort qu'il bénéficie ou bénéficiera durant son séjour d'un logement conforme aux exigences de salubrité, de sécurité et d'habitabilité prévues par la législation régionale ou communautaire applicable en matière de logement ;
2° une déclaration d'hébergement établie au moyen d'un écrit, daté et signé par l'employeur ou par une personne physique qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée ou admise à séjourner en Belgique pour une durée illimitée et par lequel il ou elle s'engage à mettre à disposition de l'intéressé, pour la durée de son séjour, un logement conforme aux exigences de salubrité, de sécurité et d'habitabilité prévues par la législation régionale ou communautaire applicable en matière de logement ;
3° tout document émanant d'une autorité judiciaire ou administrative habilitée à cette fin attestant que le logement dont dispose ou disposera l'intéressé durant son séjour est conforme aux exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité prévues par la législation régionale ou communautaire applicable en matière de logement.

Les documents visés à l'alinéa 1er doivent indiquer l'adresse exacte du logement ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision entreprise est motivée, notamment, par le constat selon lequel « Quant à la condition de l'existence d'un logement suffisant, celle-ci n'a pas été démontrée car l'enregistrement du bail et l'attestation de domiciliation ne permettent pas de prouver la suffisance du logement dont dispose la regroupante ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, en termes de requête, cette dernière se borne à indiquer que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la preuve de l'enregistrement de son contrat de bail, une attestation de domiciliation de la société [L.] et deux compositions de ménage desquelles il ressort qu'il est domicilié à l'adresse du logement loué par sa compagne. Toutefois, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée ainsi que dans sa note d'observations, qu'il ne ressort d'aucun de ces documents que le logement en question est « conforme aux exigences de salubrité, de sécurité et d'habitabilité prévues par la législation régionale ou communautaire applicable en matière de logement », tel que prévu à l'article 105/42 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et que le requérant s'est abstenu de produire le contrat de bail en lui-même ou tout autre document qui attesterait de la suffisance du logement en question.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que « La partie adverse avait la possibilité d'interroger la requérante ou la société [L.] quant à la suffisance du logement, si un tel doute devait subsister quant à ce, ce qu'elle s'est abstenue de faire », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui sollicite le droit au regroupement familial d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'administration des éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, celle-ci ne pouvant être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires à la partie requérante relatives au logement du regroupant.

Ce motif apparaît établi et suffisant à fonder la décision querellée, dès lors que la condition de disposer, entre autres, d'un logement suffisant pour le Belge et les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre est une des conditions cumulatives visées à l'article 40ter précité de la loi pour l'obtention d'un visa en tant que partenaire de Belge. Le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, relatif aux autres motifs de la décision entreprise, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante estime que l'attestation de logement ainsi que la composition de ménage pouvaient à suffisance attester de la condition de l'existence d'un logement suffisant. Elle considère en effet qu'il s'agit d'une société de logement de droit public au sens du Code du logement (SLRB) et que si cette société avait considéré que le logement n'était pas suffisant, elle n'aurait pas permis l'occupation de celui-ci.

Le Conseil observe que cette argumentation n'est pas de nature à modifier les constats tirés au point 3. visé ci-avant dès lors que comme prévu à l'article 105/42 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le requérant s'est abstenu de produire le contrat de bail en lui-même ou tout autre document qui attesterait de la suffisance du logement en question. La décision attaquée est valablement motivée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS